



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 17888

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires dont l'emploi ne figure pas dans les tableaux annexes aux arrêtés interministériels. Il lui cite le cas d'un chauffeur de chaudière, employé dans un centre hospitalier depuis 1968, exerçant en blanchisserie hospitalière depuis 1970, et qui ne peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans, car ne totalisant pas quinze années de services dans la catégorie active, contrairement à l'ensemble des personnels travaillant en blanchisserie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnels dans une telle situation puissent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Ce serait une mesure de justice sociale et une disposition favorisant l'emploi.

### Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite distingue les fonctionnaires classés en catégorie « A » ou services sédentaires et ceux classés en catégorie « B » ou services actifs. Les emplois classés en catégorie B disposent de la jouissance immédiate de leur pension dès l'âge de 55 ans, s'ils réunissent au moins 15 années de services actifs. Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État. Par « risque particulier ou fatigues exceptionnelles », il faut entendre les risques ou fatigues inhérents de façon permanente à un emploi et pouvant conduire par le simple exercice de cet emploi, à une altération prématurée des capacités de l'agent qui soit telle qu'elle justifie une jouissance anticipée de la retraite. Il n'est pas envisagé de modifier la condition de 15 ans justifiant cet avantage compte tenu notamment du coût qui en résulterait pour le budget de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17888

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4340

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5048